

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RMG

Route de Pointvillers
25440 Pessans

Références : UID257090/SPR/BB/SB 2024 - 0314D
Code AIOT : 0005900503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement RMG implanté Route de Pointvillers 25440 Pessans. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMG
- Route de Pointvillers 25440 Pessans
- Code AIOT : 0005900503
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires d'une surface de 19 ha environ. La production autorisée est de 250 000 t/an en moyenne et au maximum de 300 000 t/an. L'exploitant est autorisé à accueillir des déchets inertes pour le remblaiement de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 3.1.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Valeurs limites de rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3. I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8.	Demande d'action corrective	2 mois
13	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.	Demande d'action corrective	2 mois
15	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 12.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 2.1.2	Sans objet
2	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 3.1.2	Sans objet
4	Accueil de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 2.1.2	Sans objet
6	Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 9.2.5	Sans objet
7	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 9.2.3	Sans objet
9	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 5.2.5	Sans objet
10	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.	Sans objet
14	COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 3.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que la carrière était globalement bien exploitée. L'extraction est en léger retard par rapport au phasage prévu. L'exploitant doit s'assurer toutefois du respect de la hauteur maximale autorisée pour les fronts, et procéder à des rectifications si besoin.

La surveillance des niveaux de vibration et des retombées de poussières montre des résultats conformes aux limites autorisées.

Concernant l'admission de déchets inertes, l'inspection a constaté que la procédure d'acceptation préalable n'était pas mise en œuvre de manière satisfaisante. L'exploitant doit s'assurer pour chaque lot de déchet, qu'il dispose d'un document préalable correctement renseigné par le producteur de déchet, afin de vérifier le caractère inerte des déchets reçus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 7 252 000 tonnes. Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 250 000 tonnes par an.
Constats : L'exploitant déclare ses niveaux de production sur la plateforme GEREP. Les niveaux de production moyen et maximum sont respectés. L'exploitant a indiqué la méthode d'évaluation de sa production: une cubature est réalisée annuellement au mois de novembre par un géomètre externe. Celui-ci détermine les volumes extraits pour chaque parcelle cadastrale. Une vérification de cohérence est faite par l'exploitant à partir des volumes prévisionnels d'abattage des tirs de mines. L'évaluation de la quantité de stériles de production est faite à partir des relevés des machines et des estimations de stock. Un potentiel écart concernant la quantité restante de gisement autorisée par l'AP d'autorisation a été détecté entre la déclaration faite dans l'application GEREP et la quantité totale du gisement prévue dans l'AP. Ce point doit être clarifié par l'exploitant.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant expliquera la différence entre la quantité restante de gisement figurant dans des déclarations GEREP et le gisement total autorisé au vu des niveaux de production constatés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Modalités d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carrière</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitation de la carrière se trouve dans la première phase quinquennale. Il y a un écart entre le plan de phasage figurant dans l'AP d'autorisation et la situation réelle de la carrière: l'extraction s'est faite un peu plus au nord que prévue sur le plan, et l'extraction de la zone Est a débuté seulement en 2023, du fait d'un rythme d'extraction plus faible que celui autorisé. L'exploitant va désormais poursuivre l'exploitation de la zone Est.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si un écart important entre le plan de phasage et la situation réelle de la carrière devait être constaté en fin de deuxième phase quinquennale, une modification du plan de phasage devra être transmise.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 3.1.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carrière</p>
<p>Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 49 mètres et la côte minimale d'extraction est de +345 mètres NGF. Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale et un gradin de 4 mètres maximum de hauteur verticale : ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.</p>
<p>Constats : L'examen du plan topographique daté du 20 novembre 2023, montre que la cote minimale d'extraction n'est pas atteinte. Le carreau inférieur se trouve à la cote 359/360 m NGF. Concernant les fronts, la hauteur maximale de 15 mètres est globalement respectée. Toutefois, du fait du pendage du gisement, deux zones limitées (au nord, gradin 375/390 et gradin 360/375) apparaissent sur le plan de la carrière comme ayant une hauteur entre 15 et 20 mètres. L'exploitant a fait procéder à un tir de reprise en 2023 pour rectifier la hauteur d'une première zone.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les zones ayant encore un front supérieur à 15 m et les actions prévues pour rectifier leur hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accueil de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est réalisée sur le site : - à des fins de remblaiement du site à hauteur de 50 000 tonnes par an en moyenne sans dépasser la quantité maximale de 60 000 tonnes par an, - à des fins de recyclage sans dépasser la quantité maximale de 20 000 tonnes par an.
Constats : Du fait du retard pris dans l'exploitation de la carrière, aucun déchet inerte n'a été mis en remblais sur le site de la carrière. Par contre, l'exploitant dispose d'une plateforme de transit (rubrique 2517 soumise au régime de la déclaration) à proximité immédiate de la carrière (mais en dehors du périmètre d'autorisation) sur laquelle sont entreposés des déchets inertes dans l'attente du remblaiement de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Un contrôle par sondage des documents d'acceptation préalable (DAP) a été fait, avec une comparaison des DAP avec les déchets reçus sur le mois de décembre 2023.

Il a été constaté les points suivants :

- l'exploitant a reçu des déchets inertes provenant de travaux du Conseil Départemental du Doubs. Le DAP associé est correctement renseigné.
- l'exploitant a reçu des déchets inertes provenant de travaux de Grand Besançon Métropole. L'exploitant a présenté un DAP, mais celui-ci n'est pas correctement renseigné. Il ne mentionne pas le chantier concerné, ni le code déchets, ni la quantité prévisionnelle.
- l'exploitant a reçu d'autres déchets de divers chantiers pour lesquels il n'y a pas de DAP.

Non-conformité : l'exploitant ne dispose pas pour l'ensemble des déchets reçus de documents préalables correctement renseignés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander à chaque producteur de déchet de renseigner un document préalable comportant l'ensemble des informations requises, afin de s'assurer du caractère inerte des déchets reçus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Vibration

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux de vibration générées lors des tirs des mines est réalisé dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation et au moins une fois par an.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 3 mm/s, un contrôle est réalisé au plus tard dans un délai de six mois.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 5 mm/s, un contrôle est réalisé au prochain tir de mines.

Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.

Constats :

Des mesures des niveaux de vibration sont réalisées à chaque tir.

Deux plans tirs réalisés en 2023 ont été transmis à l'inspection et examinés en amont de la visite. Le plan du tir réalisé le 4 mars 2024 a été examiné lors de la visite. Les mesures de vibrations sont conformes (vitesses inférieures à 1 mm/s).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums sont mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none">- Matières en suspension : surveillance annuelle- Demande chimique en Oxygène : surveillance annuelle- Hydrocarbures totaux : surveillance annuelle.
Constats : L'exploitant a fait effectuer un prélèvement des eaux en sortie du séparateur hydrocarbures le 09/11/2023. Les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux ont été analysés. Le pH et la température ont été également mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;- la température est inférieure à 30 °C ;- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>
Constats : Les résultats des analyses du prélèvement du 09/11/2023 sont les suivants: <ul style="list-style-type: none">- MES: 101 mg/L- DCO: 15 mg/L- Hydrocarbures: 5,3 mg/L- pH: 8- température: 9,5 °C

La valeur élevée en MES est due aux poussières présentes sur la carrière, récupérées sur l'aire étanche puis lessivées. Les eaux en sortie s'infiltrent ensuite naturellement dans le sol, ce qui permet une filtration supplémentaire. Il n'y a pas de rejet dans un cours d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : Une vidange et un nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ont été réalisés le 12 octobre 2023 par un prestataire. La facture associée a été présentée par l'exploitant. L'élimination des déchets d'eau/hydrocarbures a fait l'objet d'un BSD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

<p>Constats : L'exploitant a transmis les rapports des mesures des retombées atmosphériques réalisées aux 1er et 2nd semestre 2023. Le plan de surveillance comprend les points suivants: - 1 jauge témoin (type a) - 1 jauge à 900 m au Sud-Ouest de la carrière (jauge de type b) - 2 jauges en limites du site, à l'Ouest et au Nord-est (jauges de type c)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Prévention des pollutions.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p>Constats : Les résultats des mesures au niveau des jauges de type b) sont inférieurs à l'objectif de 500 mg/m²/j (respectivement de 59,3 mg/m²/j au 1er semestre et de 62 mg/m²/j au 2nd semestre).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Prévention des pollutions.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.</p>

<p>Constats : La carrière n'est pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère. Aucune station météo n'est présente sur le site.</p> <p>Les rapports de surveillance indiquent que les données de la station Météo France de Besançon, située à environ 20 km de la carrière, ont été utilisées. Le rapport n'indique pas que ces données ont été corrigées pour être représentatives du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les données météo utilisées doivent être corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 13 : Prévention des pollutions.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats : Les rapports de surveillance des retombées de poussières ne mentionnent pas les conditions d'activité sur la carrière pendant la période de mesure. L'exploitant a indiqué qu'une activité de production était en cours lors des 2 campagnes, avec une production plus importante lors de la campagne du premier semestre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports de surveillance doivent indiquer les conditions d'activité de la carrière pendant la période de mesure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 14 : COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : La commission se réunit au moins une fois par an les deux premières années d'exploitation suivant la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an.
Constats : Une réunion avec les riverains et la commune de Pessans a eu lieu le 17 février 2024 sur le site de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de la dérogation procède <ul style="list-style-type: none">• à des opérations de restauration de pelouses avec un ratio de compensation minimal de 2 pour 1, soit un minimum de 1,73 ha. Les sites retenus pour cette mesure sont les sites n°1 et n°7;• à la mise en place d'une gestion extensive de pâture, sur une surface minimale de 1 ha. Le site concerné par cette mesure est le site n°2;• à la mise en place d'îlots de sénescence avec un ratio de compensation minimal de 1 pour 2, soit un minimum de 4,8 ha. Les sites identifiés pour cette mesure sont les sites n°3, 4, 5 et 6. Les 7 sites de compensation sont localisés sur le plan placé en annexe 4. Afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, des conventionnements de gestion est établi pour une durée minimale de 30 ans. Ces conventionnements fixent notamment les modalités de gestion conservatoire de ces habitats. Les conventionnements établis sont tenus à la disposition du service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la Biodiversité.
Constats : Au cours des échanges avec l'inspection, l'exploitant a indiqué que la liste des sites de compensation prévue à l'annexe 4 de l'AP d'autorisation avait été en partie modifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du service Biodiversité de la DREAL les modifications apportées à la liste des sites de compensation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois